|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 45-F** |
|  | **8 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Arabie saoudite (Royaume d')/Egypte (République arabe d')/Jordanie (Royaume hachémite de)/Liban/Maroc (Royaume du)/Oman (Sultanat d') |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

**Bande de fréquences 3 600‑3 700 MHz**

Introduction

Par sa Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont été menées sur les futurs besoins de spectre et les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Au vu des résultats des études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, et compte tenu de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants et de la nécessité de protéger ces services, les administrations signataires du présent document proposent de modifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande 3 600-3 700 MHz.

Propositions

Compte tenu des résultats des études menées à ce sujet et de l'analyse qui en a été faite, les administrations signataires du présent document proposent d'apporter au Règlement des radiocommunications les modifications indiquées ci-après:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARS/EGY/JOR/LBN/MRC/OMA/45/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.A11 | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.431ARadiolocalisation 5.4335.282 | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.432BRadiolocalisation 5.4335.282 5.432 5.432A |
| 3 500-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433ARadiolocalisation 5.433 |
| 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
| 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile | 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |
| ... |

ADD ARS/EGY/JOR/LBN/MRC/OMA/45/2

5.A11 La bande 3 600‑3 700 MHz est identifiée pour les IMT dans les pays suivants: [...]. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande 3 600‑3 700 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2012).     (CMR‑15)

**Motifs:** La bande 3 600-3 700 MHz est attribuée au service mobile dans les trois Régions, et les administrations signataires du présent document souhaitent identifier cette bande pour les IMT à titre primaire dans le Tableau d'attribution des fréquences, sous réserve de la coordination au titre des numéros 9.17 et 9.18 du RR, afin de protéger les stations terriennes notifiées du service fixe par satellite contre les risques de brouillages dus aux stations d'émission du service mobile.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_